

Assurance-chômage—Loi

Cette initiative simplifiera, bien sûr, l'administration du programme de l'assurance-chômage et on peut imaginer que ce qui simplifie la structure administrative complexe d'un programme comme celui-là est bien accueilli par tous les intéressés. Au demeurant, ce projet de loi renferme d'autres mesures qui en faciliteront le fonctionnement. L'une de ces mesures concerne le calcul de la durée de la période des prestations. La méthode utilisée présentement pour déterminer combien de temps les gens recevront des prestations est un système en trois phases très compliqué qui se fonde à la fois sur une semaine de travail et sur le taux de chômage local.

Ce projet de loi simplifiera heureusement ce calcul. Il continue d'établir la durée des prestations en fonction du nombre de semaines travaillées et du taux de chômage local, mais il élimine la complexité des trois phases pour la remplacer par un barème simple.

Nous avons apporté également les rajustements nécessaires au nombre de semaines pendant lesquelles les gens peuvent recevoir des prestations de chômage. Ces rajustements sont eux aussi dictés par les taux de chômage des différentes régions. Une personne de Barrie, où les possibilités d'emploi sont bonnes, ne devrait pas avoir besoin de prestations d'assurance-chômage pendant 50 semaines. Par contre, une personne de l'île du Cap-Breton, où les emplois sont rares, a besoin de tout l'appui financier qu'on peut lui donner.

Le gouvernement propose aussi des mesures touchant les personnes qui quittent leur emploi sans motif valable. Vous serez peut-être surpris d'apprendre que l'on verse, chaque année, plus d'un milliard de dollars à des personnes ayant quitté leur emploi sans motif valable. De toute évidence il faut faire quelque chose à ce sujet. La mesure législative touche les personnes qui quittent leur emploi volontairement, qui sont licenciées pour mauvaise conduite ou qui refusent de prendre un emploi. En vertu de la loi actuelle, ces personnes n'ont pas droit à des prestations avant six semaines. En vertu du projet de loi C-21, elles pourraient devoir attendre entre sept et douze semaines. Lorsqu'elles commenceront à les percevoir, elles s'apercevront également qu'elles ne sont que de 50 p. 100 de leurs gains assurables au lieu de 60 p. 100. Je pense qu'il serait bon maintenant que je parle des centres d'emploi du Canada. Comme vous le savez ils ont obtenu des résultats exemplaires dans la recherche d'emplois pour les postulants et de travailleurs pour les emplois. Dans ma circonscription le personnel travaille assidûment à fournir des conseils et à organiser des entrevues et des cours pour leurs clients.

Certains clients ne profitent pas de ces possibilités, mais en vertu de la nouvelle loi ils verront leurs prestations supprimées pendant une à six semaines. Je dois aussi vous dire que les personnes qui trouvent du travail avant la fin de leur période d'exclusion pourraient avoir une surprise si elles devaient de nouveau avoir recours à

l'assurance-chômage. Le projet de loi permet le report d'une exclusion à une période ultérieure dans les six ans à venir.

Laissez-moi ajouter que ces périodes d'exclusion peuvent être reportées si le prestataire a droit à des prestations de maladie, de maternité ou des prestations parentales. N'oubliez pas que les personnes qui quittent leur emploi pour des motifs justifiés—conditions dangereuses ou harcèlement au travail, par exemple—ne seront pas sujettes à ces sanctions.

Nous prenons aussi de nouvelles mesures pour empêcher les gens de frauder le système. C'est une question d'opinion, mais les pires abus contre le système sont commis par des personnes qui, sciemment, donnent de faux renseignements. Malheureusement, c'est la vérité et il faut faire quelque chose à ce sujet. Aux termes du projet de loi, tout employeur qui donne de faux renseignements concernant l'assurance-chômage sera tenu de payer jusqu'à neuf fois le montant de la cotisation maximale qu'il verse chaque semaine. Quiconque est trouvé coupable d'une infraction mineure s'expose à payer l'amende à même les prestations qu'il touchera au cours des six années suivantes.

Comme vous le savez, une personne qui commet une fraude majeure contre le système d'assurance-chômage peut être poursuivie en justice. Jusqu'ici, quelqu'un qui était condamné pour un crime était passible d'une amende maximale de 500\$, six mois d'incarcération, ou les deux. La nouvelle loi prévoit une sanction beaucoup plus sévère, soit au plus 2 000\$. Ce sont des mesures nécessaires pour que le système soit plus équitable et plus efficace. Elles vont nous permettre de libérer jusqu'à 1,3 milliard de dollars, et cet argent va servir à améliorer le programme d'assurance-chômage de la façon que j'ai décrite tantôt. Elle vont aider les milliers de Canadiens qui ne demandent qu'à travailler. Voilà ce que nous entendons par Stratégie de mise en valeur de la main-d'oeuvre.

Je viens de décrire la structure des prestations et les mesures de contrôle proposées dans le projet de loi C-21. Nous espérons qu'elle va entrer en vigueur au début de l'année prochaine. C'est seulement à partir de ce moment-là que nous disposerons des fonds nécessaires pour les programmes de formation et les améliorations à la nouvelle charte. J'espère que mes collègues à la Chambre et les membres de l'autre endroit vont accorder à cette mesure toute l'attention qu'elle mérite.

• (2230)

M. Bob Speller (Haldimand—Norfolk): Monsieur le Président, durant la campagne électorale le premier ministre (M. Mulroney) avait dit: «Nous allons conserver tous nos programmes sociaux sans exception.» De son côté, le ministre du Commerce extérieur (M. Crosbie) promettait qu'il n'y aurait pas de changement au régime d'assurance-chômage. Permettez-moi de lire un article